



**CWaPE**  
Commission  
Wallonne  
pour l'Énergie

*Date du document : 25/06/2020*

## DÉCISION

CD-20f25-CWaPE-0423

**RFP ~~XXX~~ – RÉSEAU FERMÉ PROFESSIONNEL D'ÉLECTRICITÉ SUR LE SITE**

**~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~**

**CONTESTATION DES CONDITIONS DE RÉMUNÉRATION DU GESTIONNAIRE DE  
RÉSEAU FERMÉ PROFESSIONNEL**

*rendue en application des articles 15ter, §2, 3°, alinéa 3, et 43, §2, alinéa 2, 14, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité*

## 1. OBJET DE LA DEMANDE

La présente décision statue sur la contestation des conditions de rémunération du gestionnaire du réseau fermé professionnel sur le site [REDACTED] introduite par [Y : client aval], sur base de l'article 15ter, §2, 3°, alinéa 3, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.

## 2. CADRE LÉGAL

L'article 2, 23°bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après le « Décret électricité »), tel que modifié par les décrets du 11 avril 2014 et du 2 mai 2019, définit le réseau fermé professionnel comme :

*« un réseau raccordé au réseau de distribution, de transport ou de transport local qui distribue de l'électricité à une tension inférieure ou égale à septante kilovolts à l'intérieur d'un site industriel, commercial ou de partage de services géographiquement limité, qui peut accessoirement approvisionner un petit nombre de clients résidentiels employés par le propriétaire du réseau, ou associés à lui de façon similaire et dans lequel :*

*a) pour des raisons spécifiques ayant trait à la technique ou à la sécurité, les opérations ou le processus de production des utilisateurs de ce réseau sont intégrés ou étaient historiquement intégrés ; ou*

*b) l'électricité est fournie essentiellement pour leur propre consommation au propriétaire ou au gestionnaire du réseau fermé professionnel ou aux entreprises qui leur sont liées. »*

L'article 15ter, §2, de ce décret prévoit que :

*« § 2. Par dérogation au présent décret, les gestionnaires de réseaux fermés professionnels sont tenus aux obligations suivantes :*

*1° tout gestionnaire de réseau fermé professionnel déclare auprès de la CWaPE son réseau fermé professionnel et le développement éventuel d'unités de production d'électricité raccordées à ce réseau;*

*2° tout gestionnaire de réseau fermé professionnel s'abstient, dans le cadre de cette fonction, de discrimination entre les utilisateurs de son réseau fermé professionnel;*

*3° tout gestionnaire de réseau fermé professionnel modalise le raccordement et l'accès à ce réseau par contrat avec les utilisateurs du réseau fermé professionnel. Ces contrats précisent notamment :*

*a) les exigences techniques minimales de conception et de fonctionnement des installations raccordées au réseau fermé professionnel, les puissances maximales au raccordement et les caractéristiques des alimentations fournies;*

*b) les modalités commerciales du raccordement au réseau fermé professionnel et d'accès à celui-ci;*

*c) les conditions de coupure du raccordement pour non-respect des engagements contractuels ou pour la sécurité du réseau fermé professionnel.*

*L'autorité de régulation compétente en matière de tarifs de distribution ou de transport local est compétente en cas de contestation par un utilisateur du réseau fermé professionnel des conditions de rémunération du gestionnaire du réseau fermé professionnel;*

*4° la rémunération des gestionnaires de réseau fermé professionnel respecte le cadre contraignant édicté en la matière par l'autorité compétente;*

5° tout gestionnaire de réseau fermé professionnel remet aux utilisateurs du réseau fermé professionnel qu'il gère :

- a) une facturation détaillée et claire, basée sur leurs consommations ou injections propres et sur les principes tarifaires et/ou les rémunérations susvisées au présent article;
  - b) une juste répartition, sur leurs factures, des surcoûts appliqués sur les factures de transport, de transport local et de distribution dans le respect des principes de chaque surcoût;
  - c) la communication des données pertinentes de leurs consommations et/ou injections ainsi que les informations permettant un accès efficace au réseau;
- (....°) »

L'article 43, §2, alinéa 2, 14° du même décret dispose que la CWaPE a notamment pour mission « l'approbation des tarifs des gestionnaires de réseaux de distribution ainsi que, conformément aux articles 15bis et 15ter, les conditions de rémunération des réseaux privés et des réseaux fermés professionnels ».

### 3. RÉTROACTES

En date du 11 juin 2018, **[A : ancien gestionnaire du réseau fermé professionnel]** a déclaré un réseau fermé professionnel d'électricité sur [REDACTED].

Ce réseau est raccordé au réseau du gestionnaire de transport, ELIA.

Par courrier du 8 octobre 2018, la CWaPE a confirmé le statut de réseau fermé professionnel.

Le 13 novembre 2019, la gestion du réseau fermé professionnel a été transférée à **[X : gestionnaire du réseau fermé professionnel]**.

Par courriel du 31 décembre 2019, **[Y]**, client aval du réseau fermé professionnel, a saisi la CWaPE au sujet du tarif appliqué pour la rémunération du gestionnaire de réseau.

En réponse à un courriel de la CWaPE du 31 mars 2020 confirmant le contenu d'une conversation téléphonique avec **[X]**, **[X]** a, par courriel du 11 avril 2020, confirmé que l'ensemble des documents et informations nécessaires à l'instruction de la demande avaient bien été transmis à la CWaPE.

Par courriel du 31 mars 2020, **[Y]** a communiqué des documents et informations complémentaires et confirmé qu'il n'y avait pas d'autres éléments à porter à la connaissance de la CWaPE dans le cadre du traitement de la demande de contestation des conditions de rémunération du gestionnaire de réseau fermé professionnel.

### 4. ANALYSE DE LA DEMANDE

#### 4.1. Exposé du dossier

1. **[Y]**, client aval du réseau fermé professionnel, conteste le tarif du réseau fermé professionnel, à savoir la méthode de calcul des conditions de rémunération du réseau fermé professionnel déterminée à l'article 8.2 du contrat de raccordement au réseau fermé professionnel, aux motifs que :

- le tarif déterminé contractuellement aurait changé ;

- le contrat de raccordement ne donnerait qu'un exemple de calcul sans engagement aucun sur le tarif, ce qui reviendrait à « signer un chèque en blanc » au bénéfice du gestionnaire de réseau fermé professionnel ;
- il est nécessaire qu'un tarif clair et précis soit déterminé dans le contrat de raccordement.

Le courriel du 31 mars 2020 de [Y] résume la position de celle-ci :

*« Nous ne sommes en possession que du contrat proposé avec un exemple de calcul qui n'a rien d'engageant et qui n'est qu'un exemple sans intérêt. »*

*Nous avons jusque-là respecté nos engagements en payant le kWh au prix négocié avec [A] ce qui représente l'incontestablement dû. Voir document joint.*

*Il n'est déjà pas normal qu'on change les règles de jeu en demandant de surcroît la signature d'un contrat dans lequel le tarif reste à déterminer (chèque en blanc), ce qui est tout à fait inacceptable. Nous avons besoin de visibilité et de certitudes pour gérer nos affaires.*

*Nous sommes prêts à signer un contrat mais avec des engagements clairement définis.*

*Notre raccordement sera transitoire le temps que ORES nous mette un raccordement à disposition. Etant donné que la puissance demandée n'est actuellement pas disponible à rue, ce raccordement devrait intervenir vers mi 2021. »*

En annexe à ce courriel, était joint un courrier de [A], daté du 11 février 2016, selon lequel :

*« Étant donné que le site de [A] à [REDACTED] est considéré comme « privé » par les gestionnaires de réseaux de gaz, d'électricité et d'eau, il ne vous est pas possible de vous approvisionner directement auprès d'un fournisseur d'énergie. En attendant la reconversion complète du site et des aménagements structurels nécessaires qui permettront dans le futur de choisir votre fournisseur, [A] assurera exceptionnellement votre approvisionnement aux tarifs suivants :*

*-Gaz : [REDACTED]*

*-Électricité : [REDACTED]*

*-Eau : [REDACTED]*

*Ces prix s'entendent toutes taxes comprises (...) »*

2. Le contrat type de raccordement au réseau fermé professionnel intitulé « contrat de raccordement au réseau fermé professionnel site [REDACTED] » (ci-après dénommé « contrat de raccordement ») reprend, en ses articles 7.2. et 8.2, les dispositions relatives à la facturation de l'électricité et de la rémunération du gestionnaire de réseau pour l'utilisation et l'entretien du réseau fermé professionnel :

*« 7.2. Facturation*

*(...)*

*« Pour la facturation de la consommation électrique privative, sous réserve d'adaptations liées à une gestion simplifiée des opérations, des montants provisionnels et anticipatifs sont appelés sur base trimestrielle et un décompte trimestriel est réalisé sur base des relevés de compteur prévus au point 6.1. Les montants prévisionnels sont estimés sur base de la consommation de la période antérieure et du coût prévisionnel de l'électricité. »*

*« 8.2. Détermination des coûts d'électricité*

Suivant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, les coûts d'électricité doivent être subdivisés en 4 sections :

- le coût du COMMODITY (énergie)
- le coût de transport
- les taxes et contributions
- le coût de distribution

Avant la reprise du présent contrat par [X] chacune de ces sections est établie de manière prévisionnelle pour déterminer un prix fixe qui est communiqué aux URFP de manière anticipative.

À la reprise du présent contrat par [X] chacune de ces sections sera établie comme suit :

*Le coût du COMMODITY :*

*Le cout total du Commodity correspond au montant total facturé sur l'exercice par le fournisseur d'électricité sous la rubrique Commodity en fonction du relevé de compteur à l'entrée du réseau.*

*Le cout moyen par kiloWatt.heure (kWh) du commodity est le ratio du coût total du commodity par la consommation relevée à l'entrée du réseau.*

*Le coût total du commodity est réparti entre tous les URFP au prorata de leur consommation effective sur base du coût moyen par kWh du commodity.*

*Le coût de transport :*

*Le coût total de transport comprend les coûts d'amortissement et de maintenance du câble d'alimentation de Elia tels que facturés par Elia durant l'exercice, ainsi que les coûts de transport à proprement parler tels que facturés par le fournisseur d'électricité sous la rubrique Coût de réseau/Transport.*

*Le coût moyen par kWh du transport est le ratio du coût total de transport par la consommation relevée à l'entrée du réseau.*

*Le coût total du transport est réparti entre tous les URFP au prorata de leur consommation effective sur base du coût moyen par kWh du transport.*

*Les taxes et contributions :*

*Le coût total des taxes et contributions correspond aux coûts facturés par le fournisseur d'électricité sous la rubrique Taxes et Contributions.*

*Le coût moyen par kWh des taxes et contributions est le ratio du coût total de ces taxes par la consommation relevée à l'entrée du réseau.*

*Le coût total des taxes et rétributions est réparti entre tous les URFP au prorata de leur consommation effective sur base du coût moyen par kWh des taxes et contributions.*

*Les coûts de distribution :*

*Les coûts de distribution concernent les coûts liés au réseau fermé professionnel lui-même entre le compteur d'entrée d'Elia et les compteurs de sortie installés chez les URFP. Ils comprennent deux composantes :*

- *D'une part les coûts des contrôles, de la maintenance, de la surveillance des installations, des frais de gestion et des taxes éventuelles.*
- *D'autre part les coûts de la consommation propre au fonctionnement du réseau ; cette consommation est la différence entre le relevé de compteur à l'entrée et la consommation effective à la sortie, qui est déterminée par le relevé des compteurs des URFP.*

*Le coût par kWh de cette consommation est la somme des 3 composantes ci-dessus, à savoir le coût moyen du commodity, le coût moyen de transport et le coût moyen des taxes.*

*Le coût total de la distribution peut ainsi être établi comme la somme des deux composantes.*

*Le coût moyen de la distribution par kWh est le ratio du coût total de la distribution par la consommation effective des URFP.*

*Le coût total de la distribution est réparti entre les URFP au prorata de leur consommation effective sur base du coût moyen par kWh de la distribution.*

*Sur simple demande, l'utilisateur du réseau fermé professionnel peut avoir accès à la facture de régularisation du fournisseur d'électricité du RFP et aux autres justificatifs, sur base desquels ont été calculées les répartitions des consommations entre les différents utilisateurs du RFP.*

**Exemple de calcul à titre d'illustration de la formule théorique (ce calcul ne correspond pas à la réalité) :**

- la facture du fournisseur d'électricité reprend les rubriques et montants suivants :

*Consommation : 100 000 kWh*

*Coût Commodity : 10 000 €*

*Coûts de réseau externe / transport : 2 500€*

*Taxes et contributions : 2 400 €*

- la facture d'Elia reprend le montant global de 1 500€
- Les coûts d'exploitation du réseau fermé professionnel s'élèvent à 750 €
- La consommation effective URFP s'élève au total à 85 000 kWh
- Les coûts moyens par kWh sont donc de :

*Commodity :  $(10\,000/100\,000) = 0,10\text{€/kWh}$*

*Coûts de réseau / transport :  $(2\,500 + 1\,500)/100\,000 = 0,040\text{€/kWh}$*

*Taxes et contributions :  $(2\,400/100\,000) = 0,024\text{€/kWh}$*

- La consommation de distribution est de  $(100\,000 - 85\,000) = 15\,000\text{ kWh}$
- Le coût total de distribution est donc de  $(750 + 15\,000 * (0,10 + 0,04 + 0,024)) = 3\,210\text{ €}$
- Le coût moyen par kWh de la distribution est donc de  $(3\,210/15\,000) = 0,214\text{ €/kWh}$
- Pour un URFP ayant consommé 6 000 kWh, le coût rapporté sera donc établi comme suit :

*Consommation : 6 000 kWh*

*Commodity (0,10 €/kWh) : 600 €*

*Transport (0,040 €/kWh) : 240 €*

*Taxes et contributions (0,024 €/kWh) : 144 €*

*Distribution (0,214 €/kWh) : 1284 €*

*Le GRFP pourra faire appel à des provisions pour charges à intervalles réguliers avant de procéder au décompte annuel sur base de la répartition décrite ci-dessus. »*

3. Lors d'un entretien téléphonique du 27 mai 2020 avec **[X]** dont la teneur a été confirmée par courriel de la CWaPE du 31 mars 2020 et n'a pas fait d'objection de la part de **[Y]**, il a été précisé que :

- Il n'existe pas d'autres documents, relatifs à la rémunération du gestionnaire de réseau fermé professionnel que le contrat de raccordement ;
- Il n'y a pas encore eu de décompte annuel dans la mesure où le réseau fermé professionnel n'a été repris par [X] que depuis le 13 novembre 2019 ;
- Actuellement, le gestionnaire du réseau fermé professionnel facture mensuellement des provisions, calculées sur base d'un montant fixé à [REDACTED] par kWh, selon le relevé compteur mensuel de chaque client aval du réseau fermé professionnel.

## 4.2. Examen de la CWaPE

### 4.2.1. Portée du contrôle de la CWaPE

Bien que [Y], reconnaisse être prête à signer le contrat de raccordement litigieux pour autant que celui-ci contienne un tarif clair, prévisible et engageant, celle-ci semble invoquer, de manière implicite, que le « tarif » précisé dans le courrier de [A] du 11 février 2016 devrait trouver à s'appliquer, notamment en ce que l'un de ses griefs consiste dans le fait que « *le tarif déterminé contractuellement aurait changé* ».

Outre le fait que le courrier invoqué a été rédigé à une date antérieure à la reconnaissance du statut de réseau fermé professionnel et de la qualité de gestionnaire d'un réseau fermé professionnel dans le chef de [A] et qu'il n'est par ailleurs pas établi que le « tarif » dont question dans ce courrier comprend également, outre la refacturation de l'électricité, la rémunération du gestionnaire de réseau fermé professionnel, la CWaPE n'est pas compétente pour trancher un différend relatif à la validité et à l'application des dispositions contractuelles au sein d'un réseau fermé professionnel.

La question de savoir quels engagements contractuels ont été pris, pour quelle durée et dans quelle mesure ceux-ci doivent être appliqués aux différentes parties, est du ressort des Cours et Tribunaux.

En application des articles 15ter, §2, 3°, alinéa 3, et 43 §2, alinéa 2, 14° du Décret électricité, la CWaPE est uniquement compétente pour statuer sur les conditions de rémunération du gestionnaire du réseau fermé professionnel en cas de contestation par un client aval, à savoir pour approuver ou refuser d'approuver la méthode de calcul et/ou le tarif fixé par le gestionnaire de réseau pour le rémunérer pour sa mission de gestion du réseau fermé professionnel.

Dans le cadre du présent dossier, l'examen de la CWaPE portera dès lors uniquement sur la manière dont sont déterminées les conditions de rémunération du gestionnaire de réseau fermé professionnel dans le contrat de raccordement.

Il paraît également nécessaire de rappeler la distinction entre la rémunération du gestionnaire de réseau fermé professionnel et les autres coûts liés à la consommation d'électricité qui pourraient être refacturés par le gestionnaire du réseau fermé professionnel aux clients avals. Dans les cas où le client aval n'a pas fait valoir son droit d'éligibilité sur base de l'article 15ter, §2, alinéa 1, 9° du Décret électricité, le gestionnaire du réseau fermé professionnel va en effet répercuter sur celui-ci la facture du fournisseur du réseau fermé professionnel, au prorata de la consommation du client aval. La rémunération du gestionnaire de réseau fermé professionnel va dès lors s'ajouter aux composantes du prix de l'électricité, tel que facturé par le fournisseur du réseau fermé professionnel<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Le prix facturé par le fournisseur se compose du « Commodity » à savoir le coût de l'énergie ; la répercussion des quotas de certificats verts ; les coûts de transport et les taxes. Si le réseau fermé professionnel est

La répercussion par le gestionnaire du réseau fermé professionnel de la facture du fournisseur intervient par essence postérieurement à la régularisation effectuée par ce dernier sur la base des index de consommation périodiquement relevés au point de raccordement au réseau de transport. A cet égard, il ne saurait être reproché au gestionnaire du réseau fermé professionnel de ne pas indiquer préalablement avec précision quel sera le montant refacturé, puisque celui-ci n'est pas encore connu. Les clients avals du réseau fermé professionnel ne sont pas ici traités différemment des clients directement raccordés au réseau, dont le contrat avec le fournisseur d'énergie prévoit généralement le paiement d'acomptes et la régularisation annuelle sur la base de la consommation réellement mesurée.

Finalement, la contestation ne portant pas sur les conditions de rémunération du gestionnaire du réseau fermé professionnel pour des prestations spécifiques ponctuelles (« coûts uniques » notamment relatifs aux nouveaux raccordements et modifications de raccordements et visés à l'article 7 du contrat de raccordement), l'examen de la CWaPE portera uniquement sur les conditions de rémunération du gestionnaire de réseau fermé professionnel permettant de financer l'utilisation et la gestion du réseau fermé professionnel, reprises à l'article 8.2. du contrat de raccordement.

#### 4.2.2. Tarif déterminé antérieurement ou postérieurement à la période d'exploitation

Il ressort du contrat de raccordement qu'à partir de la reprise du réseau fermé professionnel par [X], le tarif du réseau fermé professionnel est déterminé *a posteriori*, annuellement, selon la méthode de calcul détaillée dans le contrat de raccordement et sur base des frais réels exposés par le gestionnaire du réseau fermé professionnel.

[X] a confirmé que le transfert de propriété et de gestion du réseau fermé professionnel à [X] ayant eu lieu le 13 novembre 2019, il n'y avait pas encore eu de tarif définitif adopté pour la première année d'exploitation.

Actuellement, les charges d'électricité et la rémunération du gestionnaire de réseau fermé professionnel sont (partiellement) couvertes par des provisions mensuelles calculées sur base d'un montant estimatif de [REDACTED] et en fonction du relevé de compteur mensuel de chaque client aval.

[Y] conteste l'application d'un tarif déterminé *a posteriori* en ce sens qu'elle considère que procéder de la sorte manque de transparence et « reviendrait à signer un chèque en blanc ». Elle estime dès lors nécessaire que le tarif soit déterminé de manière précise à l'avance.

À la différence du régime applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution, lequel prévoit que les tarifs de distribution annuels sont approuvés par la CWaPE avant chaque période tarifaire de 5 ans, suite aux propositions tarifaires des gestionnaires de réseaux de distribution élaborées selon une méthodologie tarifaire approuvée par la CWaPE (avec une possibilité pour les gestionnaires de réseau de corriger l'écart entre les recettes des tarifs de distribution et les dépenses approuvées de l'année d'exploitation écoulée par le biais du mécanisme des soldes régulateurs), la législation wallonne en vigueur ne prévoit pas de règle particulière quant aux modalités de détermination de la rémunération du gestionnaire de réseau fermé professionnel.

---

raccordé au réseau de distribution, ce prix comprendra également les coûts de distribution. Pour plus de détails à ce sujet, il est renvoyé [au rapport de la CWaPE concernant l'analyse des évolutions des prix de l'électricité et du gaz naturel pour les clients professionnels de janvier 2009 à décembre 2018](#), disponible sur le site internet de la CWaPE.



Le Décret électricité n'impose dès lors pas que les tarifs du gestionnaire de réseau fermé professionnel soient déterminés *ex ante*, soit avant une période d'exploitation déterminée.

En l'absence de cadre contraignant édicté en la matière sur base de l'article 15ter, §2, 4° du Décret électricité, la CWaPE estime qu'il n'est pas déraisonnable pour le gestionnaire d'un réseau fermé professionnel de fixer le tarif *a posteriori*, après une période d'exploitation donnée.

Un réseau fermé professionnel présentant des spécificités par rapport à un réseau public, géré par un gestionnaire de réseau de distribution, il n'y a en effet pas lieu d'imposer des charges administratives non nécessaires, là où la nature de la relation entre le gestionnaire du réseau fermé professionnel et les utilisateurs de ces réseaux est différente de ce qui prévaut dans le cadre du réseau public. De plus, une détermination *a posteriori* du tarif au cours d'une période transitoire présente l'avantage de coller au plus près aux coûts réels.

Le gestionnaire d'un réseau fermé professionnel doit dès lors pouvoir librement fixer le tarif *ex ante* ou *ex post*.

Toutefois, si le tarif est déterminé *a posteriori*, la CWaPE estime que les éléments constitutifs de celui-ci doivent être déterminés à l'avance et que celui-ci soit suffisamment transparent.

En ce sens, la CWaPE constate que les catégories de coûts composant la rémunération du gestionnaire de réseau fermé professionnel et les modalités de répartition des coûts, qui sont examinées plus en détail ci-dessous aux points 4.2.3. et 4.2.4., sont déterminées dans le contrat de raccordement. Il ne peut dès lors être considéré que les dispositions contenues dans ce contrat « reviendraient à signer un chèque en blanc ».

L'article 8.2. du contrat de raccordement prévoit également la faculté pour l'utilisateur du réseau fermé professionnel, sur simple demande, d'avoir accès à la facture de régularisation du fournisseur d'électricité du réseau fermé professionnel et aux autres justificatifs, sur base desquels ont été calculées les répartitions des consommations entre les différents utilisateurs du réseau fermé professionnel. Cette disposition, couplée aux précédentes permet dès lors de garantir la transparence du tarif.

L'article 7.2 du contrat de raccordement prévoit que les montants prévisionnels sont estimés sur base de la consommation de la période antérieure et du coût prévisionnel de l'électricité-, ce qui ne permet d'avoir qu'une estimation sommaire du tarif pour l'année à venir, cette composante n'étant pas dissociée des autres composantes du coût de l'électricité.

De manière à rendre le tarif prévisible pour les utilisateurs du réseau fermé professionnel, la CWaPE recommande que le gestionnaire du réseau fermé professionnel mette à disposition des clients avals, une estimation non engageante du coût des différents composants de la rémunération du gestionnaire de réseau fermé professionnel avant chaque année d'exploitation. Par ailleurs, dans la mesure du possible, le prix unitaire (tarif horaire ou forfaitaire) de certaines prestations d'ordre administratif ou technique devrait également être communiqué aux clients avals.

Une alternative pourrait être un tarif ferme couplé à un solde à régler en fin d'année et dont les modalités sont déterminées par contrat.

En effet, un tarif ferme simple présente le désavantage d'une négociation par nature déséquilibrée entre le gestionnaire de réseau fermé professionnel et l'utilisateur malgré la garantie de transparence du contrat de raccordement. Un tel tarif pourrait en outre être considéré comme inéquitable par l'une des deux parties *a posteriori*, s'il devait s'écarter fortement des coûts réels constatés pour la fourniture au client aval.

De son côté, un mécanisme de soldes où le surplus d'une année est reporté dans les tarifs ultérieurs présente le désavantage d'une charge administrative lourde pour un résultat équivalent à un tarif fixé *ex post*.

#### **4.2.3. Catégories de coûts composant la rémunération du gestionnaire du réseau fermé professionnel**

La CWaPE constate que le point 8.2. du contrat de raccordement, intitulé « *Détermination des coûts de l'électricité* » comprend à la fois la répercussion de la facture du fournisseur d'électricité du réseau fermé professionnel ainsi que la rémunération du gestionnaire de réseau fermé professionnel.

Constituent ainsi les composantes de la facture d'électricité du fournisseur d'électricité du site, les sections suivantes des coûts d'électricité facturés à chaque client aval :

- le coût de l'électricité (« commodity ») ;
- une partie des coûts repris dans la section de coût de transport à savoir : « *les coûts de transport à proprement parler tels que facturés par le fournisseur d'électricité sous la rubrique Coût de réseau/Transport* » ;
- les taxes et contributions.

Constituent la contribution à la rémunération du gestionnaire de réseau, à savoir les composantes du tarif applicable pour l'utilisation du réseau fermé professionnel :

- une partie des coûts repris dans la section de coûts de transport à savoir : « les coûts d'amortissement et de maintenance du câble d'alimentation tels que facturés par ELIA durant l'exercice » ;
- les coûts repris sous la section coûts de distribution, à savoir les coûts liés au réseau fermé professionnel lui-même qui comprend deux composantes :
  - le coût des contrôles, de la maintenance, de la surveillance des installations, des frais de gestion du réseau fermé professionnel et des taxes éventuelles ;
  - les coûts de la consommation propre au fonctionnement du réseau (qui correspond à la différence entre le relevé de compteur à l'entrée et la consommation effective à la sortie, qui est déterminée par le relevé des compteurs des URFP).

L'examen de la CWaPE porte donc uniquement sur les composantes du tarif applicable pour l'utilisation du réseau fermé professionnel.

Contrairement à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution, la législation ne prévoit pas la liste des catégories de coûts qui peuvent être couverts par le tarif d'un gestionnaire de réseau fermé professionnel. En l'absence de cadre contraignant édicté en la matière sur base de l'article 15ter, §2, 4 du Décret électricité, la CWaPE examine dans le cas d'espèce, si les composants de la rémunération du gestionnaire de réseau fermé professionnel sont dès lors justifiés au regard de leur nature ou si au contraire, certaines catégories de coûts devraient en être omises.

La CWaPE constate que les composantes du tarif du gestionnaire de réseau fermé professionnel correspondent aux catégories de coûts strictement liés à la gestion et l'entretien d'un réseau fermé professionnel. La CWaPE n'a dès lors aucune objection à la structure des coûts telle que détaillée dans le contrat de raccordement.

Par ailleurs, la CWaPE relève, notamment au regard de l'article 4, §2 du décret tarifaire du 19 janvier 2017<sup>2</sup>, qui n'est pas applicable aux gestionnaires de réseaux fermés professionnels mais dont certains principes pourraient être transposables pour la détermination de la structure des coûts de la rémunération du gestionnaire de réseau fermé professionnel, qu'il serait admissible que cette structure soit complétée avec les postes suivants :

- l'amortissement de la valeur du réseau ;
- la rémunération équitable des capitaux investis dans les actifs qui doit permettre au gestionnaire de réseau fermé professionnel de réaliser les investissements nécessaires à l'exercice de ses missions et au renouvellement de ses infrastructures.

#### **4.2.4. Modalités de répartition entre les utilisateurs du réseau fermé professionnel**

Le contrat de raccordement prévoit que la somme des coûts composant le coût de l'électricité (en ce compris la rémunération du gestionnaire de réseau fermé professionnel) est divisée par la consommation totale d'électricité sur le site pour obtenir le coût moyen au kWh. Le coût total de l'électricité est ensuite répercuté sur les utilisateurs du réseau fermé professionnel au prorata de leur consommation effective sur base du coût moyen par kWh.

La CWaPE constate que ce mode de répartition, qui repose sur un critère objectif, à savoir la consommation effective de chaque utilisateur, permet d'assurer une contribution équitable de ceux-ci pour l'utilisation du réseau fermé professionnel et respecte le principe de non-discrimination prévu à l'article 15 *ter*, §2, 2° du Décret électricité.

## **5. DÉCISION DE LA CWAPE**

Vu les articles 15*ter*, §2 et 43, §2, alinéa 2, 14° du Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu les courriels des 31 décembre 2019 et 31 mars 2020 de [Y];

Vu le courriel du 11 avril 2020 de [X];

Considérant que la CWaPE n'est pas compétente pour trancher des différends d'ordre contractuel au sein d'un réseau fermé professionnel ;

Considérant que la CWaPE est uniquement habilitée à statuer sur les conditions de rémunération du gestionnaire d'un réseau fermé professionnel en cas de contestation par un client aval ;

Considérant qu'il n'existe actuellement pas de cadre contraignant pour la rémunération des réseaux fermés professionnels ;

---

<sup>2</sup> Décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité

Considérant que la législation ne prévoit pas l'obligation pour un gestionnaire de réseau fermé professionnel de déterminer le tarif d'utilisation du réseau fermé professionnel de manière *ex ante* à une période d'exploitation déterminée ;

Considérant qu'il n'est pas déraisonnable que le gestionnaire du réseau fermé professionnel fasse le choix de fixer le tarif d'utilisation de son réseau annuellement, après chaque année d'exploitation écoulée ;

Considérant que le contrat de raccordement au réseau fermé professionnel prévoit les catégories de coûts composant la rémunération du gestionnaire de réseau fermé professionnel ainsi que les modalités de répartition de cette rémunération entre les utilisateurs du réseau fermé professionnel ;

Considérant par ailleurs que le contrat de raccordement stipule que tout utilisateur du réseau fermé professionnel peut avoir accès sur simple demande aux justificatifs des coûts composant le coût de l'électricité, que dès lors, cette disposition, couplée aux précédentes, permet de conclure au caractère transparent des conditions de rémunération du gestionnaire de réseau fermé professionnel ;

Considérant qu'il serait toutefois souhaitable que le gestionnaire du réseau fermé professionnel communique à l'avance une estimation des coûts composant la rémunération du gestionnaire de réseau fermé professionnel pour l'année d'exploitation à venir ;

Considérant que la CWaPE estime que les catégories de coûts pris en considération pour déterminer la rémunération du gestionnaire de réseau fermé professionnel sont strictement liées à la gestion du réseau fermé professionnel et sont dès lors admissibles ;

Considérant que les modalités de répartition des coûts composant la rémunération du gestionnaire de réseau fermé professionnel entre les différents utilisateurs du réseau ne sont pas discriminatoires ;

Par ces motifs :

La CWaPE approuve la méthode de calcul des conditions de rémunération du gestionnaire du réseau fermé professionnel et le mode de répartition des coûts composant la rémunération entre les utilisateurs du réseau fermé professionnel, tels que déterminés à l'article 8.2. du contrat de raccordement au réseau fermé professionnel du site de [REDACTED]. La CWaPE recommande que le gestionnaire du réseau fermé professionnel communique aux utilisateurs de son réseau une estimation des coûts composant la rémunération du gestionnaire de réseau fermé professionnel préalablement à chaque période d'exploitation.

## **ANNEXES (CONFIDENTIELLES)**

1. Contrat de raccordement au réseau fermé professionnel
2. Courriel de [Y] du 31 décembre 2019
3. Courriel de la CWaPE du 31 mars 2020
4. Courriel de [Y] du 31 mars 2020
5. Courriel de [X] du 11 avril 2020

\* \* \*

*La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.*

*En vertu de l'article 50bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la présente décision peut également, sans préjudice des voies de recours ordinaires, faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. « La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée ».*

*En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés « est suspendu à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE » (article 50ter, alinéa 2, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).*